

**Délibération n° 2021-216 du 30 novembre 2021**  
**(résumé)**

*Article 25 octies – prénomination – champ d’application du contrôle de prénomination – activités complémentaires d’un agent public (non)*

Dans cette délibération, la Haute Autorité s’est prononcée sur le champ d’application du contrôle préalable à la nomination à certains emplois publics prévu par les dispositions du II, 5° et du V de l’article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Selon les dispositions du II, 5° de l’article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, « (...) la Haute Autorité est chargée (...) d’émettre un avis en cas de réintégration d’un fonctionnaire ou de recrutement d’un agent contractuel sur le fondement du V ». Le V de cet article dispose que « la Haute Autorité est saisie (...) lorsqu’il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative ».

Il résulte de ces dispositions que le contrôle préalable à la nomination qu’elles instituent ne s’applique que dans l’hypothèse où la personne pressentie a, au cours des trois années précédant la nomination, exercé son activité professionnelle principale dans le secteur privé, au sens de l’article 25 *octies*. Ce contrôle préalable par la Haute Autorité ne trouve donc pas à s’appliquer lorsque la personne dont la nomination est envisagée n’a occupé que des fonctions publiques au cours des trois dernières années, y compris dans le cas où elle aurait exercé, à titre complémentaire, une activité rémunérée dans le secteur privé.